

Objet : Arrêté municipal d'ouverture du city stade

Le Maire de la commune d'Yvré-l'Évêque

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-5, R164-4 et R143-39 ;
Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté modifié du ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant composition et fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
Vu l'arrêté n°20/188 portant fermeture du city stade ;
Vu le rapport de contrôle de la société Ceres Control Ouest du 09/12/2025.

ARRÊTE

Article 1 – Le city stade est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitat et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précipités.

Tous les travaux ultérieurs qui ne sont pas soumis à autorisation de construire au titre du code de l'urbanisme mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de demande de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation auprès de la mairie.

Il en sera de même en cas de changement de destination des locaux, de travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 – La présente autorisation est abrogée de droit en cas de fermeture de l'établissement pendant une période de 10 mois consécutifs conformément à l'article R.143-38 du CCH.

L'ouverture au public peut être suspendue temporairement ou définitivement en cas de manquements aux règles de sécurité constatés lors d'un contrôle inopiné ou d'une visite périodique effectuée par la Commission de sécurité compétente.

Article 4- Le commandant du groupement de gendarmerie, Madame la Directrice Générale des services, la police municipale pluricommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Yvré-l'Évêque, le 02 juillet 2026

Monsieur PARISOT Gaël

Adjoint au Maire

Par délégation



Recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la commune d'Yvré l'Évêque – 16 avenue Guy Bouriat – 72530 Yvré L'Évêque. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de NANTES par voie postale à l'adresse suivante : 6, allée, de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX- ou, par l'application informatique "Télérécourse citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.